



REGLEMENT DE SERVICE

**relatif à la production, au transport et à la distribution
publique de chaleur, par la chaufferie collective et le
réseau de chaleur situés sur le territoire de la commune de
La Tour de Salvagny - ZAC du Contal**

SOMMAIRE

CHAPITRE A - Dispositions générales	4
1. Objet du règlement	4
2. Egalité de traitement des Abonnés	4
3. Principes généraux du service et définitions	4
3.1. Responsabilités du SIGERLy	4
3.2. Entretien des installations de l'Abonné	4
4. Modalités de fourniture de l'énergie thermique	5
5. Obligations du SIGERLy	6
CHAPITRE B - Conditions de livraison de l'énergie thermique	7
6. Conditions techniques de livraison de l'énergie thermique	7
6.1. Chauffage	7
6.1.1. Fluide primaire	7
6.1.2. Fluide secondaire	7
6.2. Eau chaude sanitaire	7
6.3. Fournitures à des conditions particulières	8
7. Conditions générales du service	9
7.1. Périodes de fourniture	9
7.1.1. Saison de chauffage	9
7.1.2. Eau chaude sanitaire	9
7.1.3. Fourniture en dehors de la saison de chauffage	9
7.2. Travaux d'entretien courant	9
7.2.1. Chauffage	9
7.2.2. Eau chaude sanitaire	9
7.3. Travaux de gros entretien, renouvellement, extension	9
8. Conditions particulières du service	10
8.1. Arrêts d'urgence	10
8.2. Autres cas d'interruption de fourniture	10
8.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture	10
9. Condition d'établissement des branchements, postes de livraisons et compteurs	11
9.1. Branchements	11
9.2. Postes de livraison	11
9.3. Compteur d'énergie	11
10. Mesure et contrôle de l'énergie thermique	11
11. Choix des puissances souscrites	13
11.1. Chauffage des locaux	13
11.2. Eau chaude sanitaire	14
12. Essais contradictoires	14
13. Obligations et responsabilités des Abonnés	15
CHAPITRE C - Abonnements et raccordements	16
14. Demande d'abonnement	16
14.1. Abonnements initiaux	16
14.2. Abonnements supplémentaires éventuels	16
15. Règles générales concernant les abonnements	16
16. Droits de raccordement	17
CHAPITRE D - Tarification	18
17. Détail de la tarification	18
18. Indexation des tarifs	18

19.	Modification des tarifs de base	18
CHAPITRE E - Modalités de paiement.....		19
20.	Facturation.....	19
20.1.	Principe de facturation.....	19
20.2.	Conditions de paiement de la chaleur.....	19
20.3.	Réduction de facturation.....	20
20.4.	Conditions de paiement des droits de raccordement	20
CHAPITRE F - Dispositions d'application.....		21
21.	Sanction générale de règlement	21
22.	Contestations	21
23.	Modification du règlement	21
24.	Clause d'exécution	21

CHAPITRE A - Dispositions générales

1. Objet du règlement

Le SIGERLy (Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise) est chargé, par transfert par la commune de La Tour de Salvagny de la compétence « Production et distribution publique de chaleur », de l'exécution du service public de production, transport et distribution de chaleur de la chaufferie collective et du réseau de chaleur sur la commune de La Tour de Salvagny.

Le présent règlement a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés et le SIGERLy.

L'Abonné achètera au SIGERLy la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments qui le concernent et éventuellement la chaleur nécessaire, pendant la période de chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire.

2. Egalité de traitement des Abonnés

Tous les Abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service public de chauffage sont soumis aux mêmes dispositions du présent règlement.

3. Principes généraux du service et définitions

3.1. Responsabilités du SIGERLy

Le SIGERLy est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service public de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférant, et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la maintenance, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages sous la responsabilité du SIGERLy, appelés « installations primaires », comprennent :

- Les ouvrages de production de chaleur (chaufferie) ;
- Les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - o Le réseau de distribution,
 - o Le branchement depuis le réseau jusqu'au poste de distribution de l'Abonné,
 - o L'échangeur thermique situé dans le poste de livraison,
 - o Le dispositif de comptage de l'énergie thermique livrée,
 - o Les équipements situés dans le poste de livraison de l'Abonné, nécessaires au bon fonctionnement des installations primaires (filtre, vanne 2 voies, vannes d'isolement de l'échangeur thermique côté primaire et vannes d'isolement côté secondaire, sondes de température.).

3.2. Entretien des installations de l'Abonné

Le poste de livraison de l'Abonné est mis gratuitement à disposition du SIGERLy par l'Abonné.

Les Agents du SIGERLy, le personnel du titulaire du contrat d'exploitation ainsi que tout prestataire missionné par le SIGERLy ont autorisation de libre accès aux postes de livraison de l'Abonné.

Les installations d'utilisation et de répartition de la chaleur, ou « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du SIGERLy.

L'établissement, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des installations appartenant à l'Abonné, en particulier l'équilibrage de ses installations, sont à sa charge, et néanmoins indispensables au bon fonctionnement de l'ensemble des installations primaires et secondaires.

L'Abonné assure à ses frais :

- La fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaire aux postes de livraison, pour le fonctionnement des équipements du SIGERLy présents dans le poste de livraison et pour le remplissage des installations secondaires,
- L'évacuation d'eau,
- Le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet de ses installations.

L'Abonné conserve à sa charge la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au chauffage de l'eau chaude sanitaire et des installations secondaires, l'équilibrage, le désembouage et le traitement d'eau des circuits secondaires.

Les contrats correspondants sont librement attribués par l'Abonné à toute entreprise de son choix.

Lorsque des corrosions ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent sur les échangeurs thermiques primaire / secondaire, il est convenu que :

- S'il est prouvé que l'origine des désordres provient des installations primaires, les réparations ou remplacements sont à la charge du SIGERLy (ou de son prestataire s'il est prouvé qu'un défaut d'entretien est en cause),
- S'il est prouvé que l'origine des désordres provient des installations secondaires, les réparations ou remplacements sont à la charge de l'Abonné et réalisés par le SIGERLy.

L'Abonné a la libre et entière disposition de l'énergie thermique, sous réserve qu'il ne découle de ses agissements aucune fluctuation anormale dans les canalisations du réseau, ni aucun trouble dans la distribution aux autres Abonnés, ni d'une manière générale dans le fonctionnement des installations primaires, et sous réserve de son utilisation dans les conditions précisées dans la Police d'abonnement (paragraphe 7.2.).

Le SIGERLy n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les postes de livraison des Abonnés ou du fait de ses prestataires dûment missionnés par lui.

A partir des vannes d'isolement de l'échangeur thermique côté secondaire, l'Abonné est seul responsable vis-à-vis des tiers et du SIGERLy, dans les termes du droit commun, de ses branchements et des installations y faisant suite. Il répond notamment de tous dommages pouvant découler de leur existence ou de leur utilisation ainsi que de toutes conséquences de toute nature que ce soit.

Le SIGERLy peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation ou le maintien en état de tous les éléments en contact directement ou indirectement avec le fluide primaire.

Il peut alors refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, les règles et normes d'hygiène et de sécurité.

4. Modalités de fourniture de l'énergie thermique

Tout Abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie thermique, doit souscrire auprès du SIGERLy la demande d'abonnement, dont le modèle est joint à la police d'abonnement, et est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées, selon le paragraphe 23.

Le présent règlement est annexé à la demande d'abonnement.

5. Obligations du SIGERLy

Le SIGERLy est tenu de fournir à l'Abonné, aux conditions du présent règlement de service, l'énergie thermique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite des puissances souscrites par l'Abonné.

CHAPITRE B - Conditions de livraison de l'énergie thermique

6. Conditions techniques de livraison de l'énergie thermique

6.1. Chauffage

La chaleur est obtenue par un échange sans mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires dont le SIGERLY est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

6.1.1. Fluide primaire

Température maximale au poste de livraison : 100 °C

Température maximale de retour en chaufferie : 75 °C

Pression maximale au poste de livraison : 6 bars

6.1.2. Fluide secondaire

Température maximale de départ de l'échangeur du poste de livraison : 90 °C ou 70 °C

Température maximale de retour à l'échangeur du poste de livraison : à préciser par l'Abonné dans sa demande de police d'abonnement.

Pression maximale du réseau secondaire à l'échangeur : à préciser par l'Abonné dans sa demande de police d'abonnement.

6.2. Eau chaude sanitaire

Dans le cas où l'Abonné souscrit un Abonnement qui inclut l'énergie nécessaire à la production de l'eau chaude sanitaire, la production d'ECS est assurée par les soins de l'Abonné grâce à l'énergie délivrée côté secondaire de l'échangeur thermique, et ce pendant toute l'année.

L'Abonné fait son affaire de la gestion de la priorité ECS par rapport au chauffage, étant entendu que le poste de livraison ne pourra pas délivrer plus de puissance que celle figurant dans la police d'abonnement.

Dans le cas où l'Abonné ne souscrit pas d'abonnement incluant le chauffage de l'eau chaude sanitaire, la production d'ECS est entièrement assurée par les soins de l'Abonné (source d'énergie autre que celle du réseau primaire, et pendant toute l'année).

Dans tous les cas, le matériel de production d'eau chaude sanitaire est à la charge et sous la responsabilité de l'Abonné en ce qui concerne la conception, l'achat et l'installation, l'entretien, la maintenance, le dépannage, l'hygiène et la sécurité, au même titre que les installations secondaires de chauffage (cf. paragraphe 3.2)

6.3. Fournitures à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente des conditions générales de fourniture, peut être refusée ou acceptée par le SIGERLy. Celui-ci peut exiger, au moment du raccordement ou en cours d'exploitation, le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le SIGERLy à modifier ces conditions ; en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire.

7. Conditions générales du service

7.1. Périodes de fourniture

7.1.1. Saison de chauffage

Les dates de début et de fin de la saison de chauffage, période au cours de laquelle le SIGERLy doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les 24 heures suivant une demande significative manifestée par les Abonnés ou suivant sa propre décision, sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffage : 01 octobre
- Fin de la saison de chauffage : 20 mai

7.1.2. Eau chaude sanitaire

La production d'eau chaude sanitaire à partir de l'énergie du réseau de chaleur délivrée côté secondaire de l'échangeur thermique est possible durant toute l'année pour les Abonnés qui ont choisi de produire l'eau chaude sanitaire à partir de l'énergie délivrée par le réseau de chaleur.

7.1.3. Fourniture en dehors de la saison de chauffage

En fonction des conditions climatiques, et à la demande des abonnés, le SIGERLy peut décider d'avancer la date de début de saison de chauffage, et/ou de retarder la date de fin de saison de chauffage mentionnée au paragraphe 7.1.1.

7.2. Travaux d'entretien courant

7.2.1. Chauffage

Les travaux d'entretien courant sont exécutés par le SIGERLy ou son prestataire en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour la fourniture de chaleur aux Abonnés.

7.2.2. Eau chaude sanitaire

Les travaux d'entretien programmables des installations de production d'eau chaude sanitaire sont à faire exécuter par les Abonnés en dehors de la saison de chauffage.

7.3. Travaux de gros entretien, renouvellement, extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés par le SIGERLy ou son prestataire en dehors de la saison de chauffage et, si possible, en une seule fois.

8. Conditions particulières du service

8.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le SIGERLy (ou son prestataire) doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Sans délai, il en avise les Abonnés concernés et, par avis collectif, les usagers concernés.

8.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le SIGERLy (ou son prestataire) a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du SIGERLy.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde ; cependant, il doit prévenir immédiatement l'Abonné et par avis collectif, les usagers concernés.

8.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures, tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire le cas échéant, donnent lieu notamment, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le SIGERLy, suivant les modalités décrites au paragraphe 20.3.

- a) Est considéré comme retard de fourniture, le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.
- b) Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de six (6) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.
- c) Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température inférieurs aux seuils fixés par les conditions générales de la police d'abonnement. Toutefois la fourniture ne sera considérée comme insuffisante si la production d'eau chaude sanitaire est assurée et si, compte tenu de la température extérieure, une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si cette règle est observée.

9. Condition d'établissement des branchements, postes de livraisons et compteurs

9.1. Branchements

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un Abonné sont raccordées à une canalisation publique de distribution d'énergie thermique.

Les branchements sont propriétés du SIGERLy et sont entretenus et renouvelés par lui-même.

Seul le SIGERLy ou son prestataire sont autorisés à intervenir sur ces équipements.

9.2. Postes de livraison

Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement, dans le poste de livraison de l'Abonné, sont propriété du SIGERLy : tuyauteries de liaison intérieure, régulation du primaire (vanne de régulation, régulateur, sonde de température), échangeur thermique, vannes d'isolement côté secondaire.

Ces ouvrages sont installés, entretenus, et renouvelés par le SIGERLy et à ses frais. Seul le SIGERLy ou son prestataire est autorisé à intervenir sur ces équipements.

9.3. Compteur d'énergie

Un compteur d'énergie, propriété du SIGERLy est installé dans le poste de livraison. Seul le SIGERLy ou son prestataire est autorisé à intervenir sur cet équipement.

10. Mesure et contrôle de l'énergie thermique

La quantité d'énergie thermique livrée à l'Abonné sera mesurée à l'aide d'un compteur d'énergie et éventuellement d'un système de télérelève.

Les appareils de mesure seront posés par le SIGERLy et font partie des ouvrages du réseau de chaleur public. Ils sont plombés, entretenus et vérifiés annuellement par le SIGERLy ou son prestataire.

Le SIGERLy pourra faire procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile sans frais pour l'Abonné.

L'Abonné pourra demander la vérification des compteurs, soit par le SIGERLy ou son prestataire, soit par le Bureau National de Métrologie (BNM) ou un bureau de contrôle indépendant agréé par le BNM.

Les frais de vérifications sont à la charge de l'Abonné si le compteur est reconnu exact.

Ils sont à la charge du SIGERLy ou de son prestataire dans le cas contraire.

Les limites de tolérance à l'intérieur desquelles l'exactitude est réputée acquise sont les suivantes : dans tous les cas, un compteur est considéré comme exact lorsqu'il ne présente aucune erreur de mesure supérieure aux erreurs maximales tolérées, fixées par l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure (Annexe MI-04 pour les compteurs d'énergie thermique).

Tout compteur inexact est remplacé par le SIGERLy par un compteur vérifié et conforme.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de plus ou moins cinq pour cent (+/- 5%) par rapport à la consommation de référence, le SIGERLy remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage des locaux :

$$Ce = Cr \times \frac{DJU}{DJUr}$$

Formule pour laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pas été retenues.
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.
- DJUr = Nombre de degrés jour unifiés publiés par la station de LYON - BRON correspondant à la période de consommation de référence ci-dessus.
- DJU = Nombre de degrés jour unifiés publiés par la station de LYON - BRON pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

11. Choix des puissances souscrites

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le SIGERLY est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

Elles ne peuvent être supérieures à la puissance du poste de livraison de l'Abonné calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite tient compte de la simultanéité des puissances nécessaires au chauffage et à l'eau chaude sanitaire.

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- Agrandissement des locaux ;
- Fermeture de bâtiments ;
- Travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions des paragraphes 11.1 et 11.2 suivants.

Le cas échéant, l'Abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies au paragraphe 12 ci-après ; les frais de cet essai seront alors à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure de plus de 4% (avec un minimum de 2kW) à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à une minoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé, sans frais de dossier.

Dans le cas contraire, la police en cours est maintenue.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

11.1. Chauffage des locaux

La puissance correspondante est égale ou supérieure au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- Par un coefficient de surpuissance, pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage ; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,10. pour les bâtiments d'habitation et à 1,3 pour les autres bâtiments.

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance souscrite chauffage sera égale à cette valeur majorée du coefficient de surpuissance.

L'Abonné peut limiter pendant un (1) an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

11.2. Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite est, le cas échéant, fixée dans la police d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques des installations dans le poste de livraison.

12. Essais contradictoires

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Cas n°1 : Par l'Abonné s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) ;
- Cas n°2 : Par le SIGERLy s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du SIGERLy) ;
- Cas n° 3 : Par l'Abonné s'il désire diminuer la puissance souscrite en cas de mesures prises pour économiser l'énergie (révision à la demande de l'Abonné).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées dans le CCTG de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire, sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, sont relevées les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où est déduite la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Les conditions et variations de température extérieure doivent être connues pendant la durée de l'essai.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à 24 heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calcule, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte, corrigée d'un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage (coefficient à déterminer d'un commun accord entre le SIGERLy et l'Abonné).

- Cas N° 1 :

Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du SIGERLy qui doit rendre la livraison conforme.

- Cas N° 2 :

Pour les vérifications à la demande du SIGERLy, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée, en application de l'alinéa suivant, le SIGERLy peut demander :

- o Soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- o Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du SIGERLy.

- Cas N° 3 :

Pour les révisions à la demande de l'Abonné, si la puissance déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 %, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Pour le cas où la puissance déterminée n'est pas inférieure à la puissance souscrite de plus de 4 %, aucune modification de police d'abonnement ne sera prise en compte.

Les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné pour ce troisième alinéa.

13. Obligations et responsabilités des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, en aval des vannes d'isolement de l'échangeur thermique côté secondaire.

Les installations de l'Abonné peuvent notamment inclure (liste non exhaustive) : appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, robinetteries, vase d'expansion, émetteurs de chaleur dans les locaux à chauffer, production d'eau chaude sanitaire, réseaux de distribution secondaires, réseaux de distribution d'eau chaude sanitaire, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du SIGERLY et de ses prestataires par l'Abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert.

L'Abonné assume les risques qui découlent des activités ci-dessus et assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires décrites au paragraphe 3.1;
- La maintenance des installations de production d'eau chaude sanitaire ;
- La fourniture d'électricité nécessaire à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations primaires et secondaires situées à l'intérieur ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique CSTB n°14/93-346 ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Toute utilisation directe ou tout puisage du fluide primaire est formellement interdit.

Il appartient à l'Abonné de prévoir une sécurité en cas d'élévation anormale de la température du fluide secondaire du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

CHAPITRE C - Abonnements et raccordements

14. Demande d'abonnement

14.1. Abonnements initiaux

Lors de sa réalisation initiale, le réseau de chaleur prévu par le SIGERLy alimente les bâtiments suivants :

- SCIC Habitat;
- UTEI,
- OPAC du Grand Lyon;
- Opérateur N°4

14.2. Abonnements supplémentaires éventuels

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de police d'abonnement de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature, le demandeur constitue un dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie ne doit pas être supérieur à la valeur de la moitié de la prime fixe annuelle ou abonnement (élément fixe R2).

A l'échéance de l'abonnement, ce dépôt de garantie sera restitué par le SIGERLy, dans un délai de trois mois ; il sera révisé comme l'élément fixe R2.

Le SIGERLy est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et éventuellement l'eau chaude sanitaire, sauf si la demande nécessite la réalisation d'un renforcement de réseau, ou de la production de chaleur en chaufferie, ou une extension du réseau, ou encore la création d'un nouveau branchement. Dans ce cas, le SIGERLy peut temporiser l'accord ou refuser le raccordement.

Avant de raccorder un immeuble, le SIGERLy peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

15. Règles générales concernant les abonnements

Lors de la mise en service du chauffage, l'Abonné souscrit une demande d'abonnement.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 30 jours.

L'ancien Abonné reste responsable vis-à-vis du SIGERLy de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de résiliation abusive de sa police d'abonnement avant son échéance ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite, l'Abonné indemniserà le SIGERLy, conformément aux modalités ci-après.

Cette indemnité est égale à soixante-dix pour cent (70%) du R2, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

$$\text{Indemnité} = 0,7 \times \text{R2} \times \text{DPs} \times \text{Da}$$

Avec les facteurs suivants :

- R2 : élément fixe de la tarification tel que défini au chapitre 18, sans supplément, exprimé en €/HT/kW, valeur prise à la date de la demande de résiliation ;
- DPs : baisse totale ou partielle de la puissance souscrite de l'Abonné exprimé en kW ;
- Da : durée en années prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engagent en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

16. Droits de raccordement

Aucun droit de raccordement ne sera demandé aux abonnés initiaux dès lors que leurs bâtiments sont reliés lors de la mise en service du réseau de chaleur.

Pour les autres cas, les droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions prévues au paragraphe 20.4.

A défaut de paiement des sommes dues, la fourniture de chaleur peut être suspendue dans les mêmes conditions (voir chapitre 21).

Les droits de raccordement ont été fixés à cent Euros hors taxe par kW installé (100 €.HT) pour les bâtiments raccordés.

Après accord écrit du futur abonné quant au montant des droits de raccordement, et après réalisation des travaux, ces droits seront dus par l'Abonné dans les conditions prévues au chapitre 20.4.

CHAPITRE D - Tarification

17. Détail de la tarification

Cf. paragraphe 8 de la police d'abonnement.

18. Indexation des tarifs

Cf. paragraphe 9 de la police d'abonnement.

19. Modification des tarifs de base

Les termes R1 (R1b, R1g) et R2 pourront être reconsidérés sur justification par le SIGERLy, et notamment sur présentation des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

- Si l'ensemble de la chaleur vendue varie de plus de 5 % par rapport à celle prévue lors de l'établissement des tarifs (quantité de chaleur vendue totale initiale ayant servi de base pour l'établissement des tarifs égale à 770 MWh) ;
- Si l'ensemble des puissances souscrites varie de plus de 5 % par rapport à celles prévues lors de l'établissement des tarifs initiaux (puissance souscrite totale initiale ayant servi de base à l'établissement des tarifs égale à 940 kW) ;
- Si, de part l'application des formules d'indexation, R2 varie de plus de 30% par rapport au R2o défini au chapitre 17 du présent règlement de service ;
- Si l'évolution du périmètre d'intervention remet en cause l'équilibre financier du réseau de chaleur du SIGERLy ;
- Si le montant des taxes et redevance à la charge du SIGERLy varie de façon significative ;
- En cas d'évolution sensible de la réglementation nécessitant des investissements complémentaires.

CHAPITRE E - Modalités de paiement

20. Facturation

20.1. Principe de facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes, les éléments R1 et R2 étant indexés à chaque facturation, en application du paragraphe 18, en fonction des derniers barèmes et indices connus.

A la fin de chaque trimestre est présentée à l'Abonné une facture comportant les éléments proportionnels R1 établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le trimestre écoulé par relevé des compteurs dans les sous-stations.

Le terme forfaitaire R2 est facturé à l'Abonné par quart du montant annuel au début de chaque trimestre, compte tenu de la variation des prix en fonction des conditions économiques et du paragraphe 18.

La facturation R1 et R2 intègre les valeurs des derniers indices connus à la date de facturation. Aucune régularisation ultérieure ne sera effectuée.

20.2. Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures émises par le SIGERLy est payable dans les trente (30) jours de leur présentation.

En cas de réclamation sur le montant d'une facture, l'Abonné doit en informer le SIGERLy dans les quinze (15) jours suivant la réception de la facture par l'Abonné.

Si la réclamation est reconnue fondée par le SIGERLy, le nouveau délai de paiement débute à partir de l'émission par le SIGERLy d'une nouvelle facture remplaçant et annulant la précédente.

Dans le cas contraire, le délai de paiement reste le délai initial lié à l'émission de la facture.

A défaut de paiement dans les trente (30) jours qui suivent la présentation des factures, le SIGERLy procède à l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné.

Après un nouveau délai de quinze (15) jours, le SIGERLy peut notifier, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Abonné, sa décision d'interruption avec préavis de 48 heures et en informe les usagers concernés par l'affichage d'un avis collectif.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, comme dans tous les cas où ledit processus a été entamé, les frais de cette opération, les frais de remise en service ultérieure de l'installation, les frais de procédure consécutifs à la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions du présent article sont à la charge de l'Abonné, sans préjudice des frais de recouvrement de la facturation impayée.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente (30) jours prévu au premier alinéa et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, conformément à l'article L441.6 du Code du Commerce.

Le SIGERLy peut subordonner la remise en service de la fourniture de chaleur au paiement de l'intégralité des sommes énumérées ci-dessus.

La procédure ci-dessus est également applicable lors de la remise en service de la fourniture de chaleur en début de saison.

Par ailleurs, tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigibles les montants des factures provisoires et de la facture définitive de l'Abonné précédent, même non encore échus.

20.3. Réduction de facturation

En cas d'interruption ou d'insuffisance de fourniture tel que décrit au paragraphe 8.3, une réduction de la facturation sera appliquée.

a) Redevances proportionnelles (R1) à l'énergie : la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.

b) Redevance fixe (R2) ou Abonnement : toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage imputable au SIGERLy diminue forfaitairement d'une journée, la durée de période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes de l'Abonnement (R2).

$$\text{Réduction} = R2 \times Ps \times \frac{Dj}{Ds}$$

Avec les facteurs suivants :

R2, élément fixe unitaire annuel exprimé en €.HT/kW (valeur à la date de l'interruption) ;

Ps, puissance souscrite par l'Abonné ayant subi le retard ou l'interruption, exprimé en kW ;

Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption ;

Ds, durée en jours de la saison théorique. Par défaut, la durée de la saison est fixée forfaitairement à 230 jours

Ce qui correspond à une réduction de 1/230^{ème} par jour d'interruption.

En cas d'insuffisance imputable au SIGERLy, la réduction opérée sera égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1/460^{ème}).

Les réductions des facturations sont arrêtées par le SIGERLy et notifiées aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

20.4. Conditions de paiement des droits de raccordement

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement sont exigibles auprès des Abonnés lors de la première facture d'acompte.

Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois (3) échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiquée ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent (T4M).

A défaut des paiements des sommes dues, le SIGERLy pourra être suspendu quinze (15) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse ; l'Abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours et considéré comme une résiliation abusive (indemnisation du SIGERLy).

CHAPITRE F - Dispositions d'application

21. Sanction générale de règlement

En cas d'inexécution par l'Abonné de l'une des quelconques clauses du présent règlement, notamment en cas de non paiement des factures, le SIGERLY se réserve formellement le droit de suspendre aux frais du contrevenant, la distribution de chaleur par fermeture de l'échangeur thermique dans les conditions prévues par le présent règlement, et ce, sans recourir aucune responsabilité à l'égard de l'abonné ou des tiers, même en cas de sinistre.

La suspension n'arrête pas le cours de l'Abonnement ni ne dispense l'Abonné du paiement des factures établies en vertu de l'Abonnement et ne fait pas obstacle aux sanctions particulières prévues aux différents articles du présent règlement, ni aux poursuites que le SIGERLY peut exercer contre l'Abonné.

22. Contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le SIGERLY et l'Abonné au sujet du présent règlement seront soumises au Tribunal Administratif de Lyon.

23. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIGERLY et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés.

24. Clause d'exécution

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la délibération n° C-2009-09-30/08 du 30 septembre 2009.

Le Président du SIGERLY, habilité à cet effet, est chargé de l'exécution du présent règlement.